



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du - 2 DEC. 2021**

**portant mise en demeure de la société TBSE à Saint-Jean-d'Illac  
Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article 11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme de tri et de valorisation de déchets non dangereux du BTP et de gravats par la société TBSE sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Illac, et en particulier les articles 1.2.1 et 1.3.1 ;

**Vu** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 novembre 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 26/10/2021, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- L'exploitant n'a pas de séparation physique pour les activités et équipements (sauf le pont-bascule) d'AEEF et TBSE ;
- L'exploitant ne respecte pas les plans d'exploitation et de stockages des déchets pour l'installation ICPE. Par ailleurs, certains stockages et activités se trouvent hors du périmètre ICPE de la société ;
- L'exploitant dépasse le volume autorisé pour la rubrique 2716 (1 000 m<sup>3</sup>) ;
- L'inspection a constaté que des stockages de déchets et des activités étaient réalisés sur des sols non imperméabilisés :
  - chaîne de tri + tas de gravats mélangés avec des DIB (zone phase 2),
  - tas de bois A (zone phase 3),
  - tas de déchets verts (zone phase 3),
  - tas de bâches agricoles (zone phase 3),
  - tas de plaques bitumineuses d'étanchéité derrière la zone des DIB à trier ;

**Considérant** que ces constats caractérisent des manquements à l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé et aux articles 1.2.1 et 1.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles de dégrader l'état des sols et des eaux et d'aggraver les risques d'accident et d'incendie dans le cadre de l'exploitation de la plateforme ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TBSE de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et des articles 1.2.1 et 1.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

## ARRÊTE

### Article 1 – Respect de prescriptions techniques

La société TBSE, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Illac, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé **sous 3 mois** :
  - En imperméabilisant le sol de l'aire de stockage de l'ensemble des déchets non inertes et en mettant en œuvre un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement ;
  - ou en évacuant tous les déchets non inertes entreposés sur une aire non imperméabilisée ;
- Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé **sous 3 mois** :
  - En évacuant le volume de DIB supérieur au volume autorisé de 1000 m<sup>3</sup> ;
  - ou en déposant à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance visant à augmenter le volume autorisé en DIB (rubrique 2716) ;
- Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé **sous 3 mois** :
  - En veillant à dissocier physiquement les activités et équipements des sociétés AEEF et TBSE et à éviter toute propagation d'incendie d'un site à l'autre et en respectant les plans d'exploitation et des stockages du site du dossier d'enregistrement ;
  - ou en déposant à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance visant à modifier les activités et les stockages du site.

Les délais fixés courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et Voies de Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 4 – Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société TBSE.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Ilac,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bordeaux, le 2 DEC. 2021**

**La Préfète,**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christophe NOEL du PAYRAT

